

PROJETS DE LOI

Parmi les projets de loi qui intéressent le commerce, nous relevons les suivants qui sont actuellement devant la Législature provinciale :

Oufs. — A moins de convention spéciale contraire entre l'acheteur et le vendeur, les œufs seront vendus au poids, et le poids équivalant à une douzaine sera une livre et demie.

1. *Conserves alimentaires.* — L'Acte concernant les conserves alimentaires, chapitre 105 des Statuts révisés, est par le présent modifié en y insérant, immédiatement à la suite de l'article 2, l'article suivant : —

"2A. Le poids du contenu de chaque colis sera lisiblement marqué sur chaque colis.

"2. Tout empaqueteur ou autre personne qui vendra ou mettra en vente quelque colis sur lequel le poids du contenu ne sera pas ainsi marqué, ou sur lequel ce poids sera faussement représenté, sera passible, pour une première infraction, d'une amende de trois piastres à vingt piastres par colis, et chacun de ces colis deviendra par là même confisqué, et il en sera disposé de la manière que prescrira le ministre du Revenu de l'Intérieur; mais une différence de moins de trois pour cent ne sera pas censée constituer une infraction aux disposition du présent article.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juin mil neuf cent.

Drogues. — Toute drogue sera réputée "frélatée" dans le sens du présent acte, —

Si, lorsqu'elle est vendue ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par la pharmacopée anglaise, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue ;

Si, lorsqu'elle est vendue ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par quelque pharmacopée étrangère comme le *Codex Medicamentarius* en France ou la *Pharmacopœia* des Etats-Unis, et portant le nom de cette pharmacopée, visiblement étiqueté, sur l'article, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue ;

Si, lorsqu'elle est vendue, exposée ou mise en vente sous un nom qui n'est reconnu par aucune pharmacopée, mais qui se trouve dans quelque autre ouvrage faisant autorité en matière médicale, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue cet ouvrage ;

Si sa force, sa qualité ou sa pureté est inférieure à celle que l'on prétendra qu'elle possède, ou diffère du prétendu type d'après lequel elle est ainsi vendue, exposée ou mise en vente.

La culture de la Tomate

Un horticulteur américain a voulu voir s'il valait mieux pincer les tomates et les fixer à des tuteurs, ou bien les laisser pousser naturellement sans les contrarier en rien. Le résultat général de ses expériences est que les plantes laissées à elles-mêmes sont plus précoces comme production, et fournissent plus de fruits : en outre, tandis que la pourriture a atteint 43 p.c. des plantes attachées, elle n'a attaqué que 19 p.c. des tomates libres. Il semble donc y avoir avantage notable à laisser les plantes pousser naturellement, et la conclusion s'imposerait, si les conditions de l'expérience avaient été identiques. Toutefois, comme les plantes fixées étaient à 3 pieds l'une de l'autre, alors que les plantes libres étaient à 5 pieds de distance, il est évident que dans un cas elles pouvaient plus facilement se nuire mutuellement que dans l'autre ; et, dans un cas, la superficie et le cube de sol disponibles pour les racines et la nutrition étaient moindres que dans l'autre. L'expérience eût été plus probante si l'espacement avait été le même dans les deux séries de plantes.